



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024.41

Objet :

RH – Compte Personnel de Formation (CPF)

Affiché le :

Votes : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à 10h00, le Conseil d'Administration convoqué le 15 octobre, s'est réuni à la Résidence Autonomie F. Rustin sous la Présidente de Mme Véronique ARNAUD-DELOY ;

Le quorum n'est pas requis, cette séance étant le report du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 suite à l'absence de quorum.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Véronique ARNAUD-DELOY, Patrick ESPITALIER, Michèle MAMBERT, Gaëlle LETTERON, Céline RIGOUARD

ABSENTS EXCUSES :

Gaël BELLEC (procuration donnée à M. Patrick ESPITALIER), Alain DESRUES

ABSENTS :

Elhadji NDIOUR, Hervé DOMINIAK, Isabelle TAILLIER, Valérie BUISINE.

Secrétaire de séance : Emmanuelle VERA, Assistante de direction du CCAS.

Madame La Présidente expose que les fonctionnaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, bénéficient, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, du compte personnel de formation (CPF).

Le compte personnel de formation a pour objectif de permettre aux agents publics d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Les agents publics disposent des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,

Accusé de réception en préfecture
084-268401171-20241024-2024-41-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2024

Page 1 sur 3

- La préparation aux concours et examens.

Ils peuvent également mobiliser le compte personnel de formation en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Les agents bénéficient de la prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur dans la limite d'un plafond déterminé par l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 2-1 ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 22 ter ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 15 octobre 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS D'APT OUI L'EXPOSÉ DÉLIBÈRE A L'UNANIMITE

Fixe, un plafond annuel de prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité à un montant de 250 euros par agent.

Dit, qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent doit rembourser les frais engagés.

Dit, que les frais annexes occasionnés lors de ces formations (hébergement, déplacement, restauration...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Décide, que les actions de formation prioritairement accordées au titre du CPF viseront à

1. Accompagner le reclassement d'un agent à la suite d'un avis d'inaptitude,
2. Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
3. Acquérir un diplôme ou une certification reconnue au répertoire national inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), indispensable à l'exercice d'un emploi dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
4. Préparer aux concours et examens.

Dit, que les demandes devront parvenir au terme d'une campagne annuelle qui sera close le 15 février de l'année N et seront instruites par un comité d'examen composé de la directrice des ressources humaines, de la directrice du CCAS, le cas échéant du supérieur hiérarchique du service d'accueil en cas de reclassement ou de mobilité interne, et de l'autorité territoriale. Un avis sera émis dans les deux mois qui suivent la demande.

Dit, que les crédits correspondants seront inscrits au budget - Section de fonctionnement - Chapitre 011.

Fait et délibéré à APT, les jour, mois et an que ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME
LE VICE-PRÉSIDENT
Centre
Communal
d'Action
Sociale
Patrick ESPITALIER
VAUCLUSE

Accusé de réception en préfecture
084-268401171-20241024-2024-41-DE
Date de réception préfecture : 28/10/2024